

21. Un plan intitulé « Barrage N<sup>o</sup> 1 — Ancrages post-tendus — Détails typique et élévation », portant le numéro AO-33558-EE 5/5, daté du 21 octobre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

22. Un plan intitulé « Barrage N<sup>o</sup> 1 — Butée ouest — Coffrage et armatures — Plan, élévations et coupes », portant le numéro AO-33480-EE 1/1, daté du 2 octobre 1998, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 11 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32810

Gouvernement du Québec

## **Décret 1064-99, 15 septembre 1999**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts du gouvernement du Canada dans un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis des droits et intérêts dans le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit à la suite d'un avis d'expropriation déposé le 26 août 1897 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a concédé et abandonné en faveur de la Ville de Beloeil une structure maritime érigée sur ce lot, après que des travaux de démolition, de construction et de consolidation furent effectués sur celle-ci et ce, à la satisfaction de la municipalité;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 12 avril 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des droits et intérêts qu'il a ou peut avoir dans le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts que le gouvernement du Canada a ou peut avoir dans un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé en front du lot 28 et du lot 28-411 du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point «7» sur le plan, étant le coin nord-est du lot 28;

Dudit point de départ ainsi déterminé, dans une direction générale sud, sud-ouest et ouest le long d'une ligne sinueuse, une distance de cent cinquante-quatre mètres (154 m) jusqu'au point «34»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 156°46'59", une distance de dix-huit mètres et vingt-cinq centièmes (18,25 m) jusqu'au point «29»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 228° 11' 51", une distance de neuf mètres et trente-deux centièmes (9,32 m) jusqu'au point «28»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 299° 41' 44", une distance de quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19 m) jusqu'au point «27»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 213°50'05", une distance de quarante-neuf mètres et un centième (49,01 m) jusqu'au point «12»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 221°34'48", une distance de quatre mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (4,98 m) jusqu'au point «11»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 196°59'37", une distance de huit mètres et trente-quatre centièmes (8,34 m) jusqu'au point «10»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 185°39'09", une distance de sept mètres et dix-huit centièmes (7,18 m) jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 176°20'26", une distance de douze mètres et trente-six centièmes (12,36 m) jusqu'au point «8»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 165°20'45", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (34,84 m) jusqu'au point «7», le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est borné vers le nord par une partie du lot 28, vers le nord-ouest par le lot 28-411 et des parties du lot 28, vers le nord-est par une partie du lot 28, vers l'est, le sud-est, le sud et l'ouest par la rivière Richelieu.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de mille huit cent vingt mètres carrés et neuf dixièmes (1 820,9 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1993, sous sa minute numéro 37; en outre, les mesures sont en mètres (SI) et toutes les directions sont conventionnelles;

QUE soit accepté également le transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts que le gouvernement du Canada a ou peut avoir aux termes de deux actes de convention, l'un intervenu entre Cyrille Choquette et le gouvernement du Canada, et l'autre intervenu entre Tracrède Bienvenu, Joseph Edouard Albany Lefebvre et le gouvernement du Canada, reçus devant le notaire Victor Morin, les 5 et 29 novembre 1902, sous les numéros respectifs 6422 et 6451 de ses minutes et publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères sous les numéros respectifs 23 256 et 23 296;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32813

Gouvernement du Québec

### **Décret 1066-99, 15 septembre 1999**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables de la Faune et des Parcs, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la Faune et des Parcs tiendront des réunions, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de faune et de parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: